



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant sur le règlement général des marchés nocturnes en période estivale
N°2026/146

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.325-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la demande présentée par l'association « **Artisans et producteurs de notre terroir** » sollicitant l'autorisation d'organiser des marchés nocturnes sur le territoire de la commune de Portiragnes durant la période estivale 2026 ;

CONSIDERANT que ces marchés nocturnes constituent des animations estivales participant à la vie locale et à l'attractivité de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, le bon ordre, la sûreté, la commodité de passage et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement l'occupation du domaine public afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations ;

ARRÊTE

Article 1 — Autorisation d'occupation du domaine public

L'association « **Artisans et producteurs de notre terroir** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'organisation des marchés nocturnes estivaux 2026, selon les lieux, jours et horaires définis au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des règles de sécurité applicables et des consignes qui pourraient être données par les services municipaux, la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Article 2 — Lieux, dates et horaires des marchés nocturnes

Les marchés nocturnes sont autorisés comme suit :

Parking du Front de Mer :

Tous les vendredis, à compter du **vendredi 03 juillet 2026** et jusqu'au **vendredi 28 août 2026 inclus**, de **17h00 à 00h00**.

Place du Bicentenaire :

Tous les dimanches, à compter du **dimanche 05 juillet 2026** et jusqu'au **dimanche 30 août 2026 inclus**, de **17h00 à 00h00**.

Place du Languedoc :

Tous les mardis, à compter du **mardi 07 juillet 2026** et jusqu'au **mardi 25 août 2026 inclus**, de **17h00 à 00h00**.

Une tolérance d'une heure supplémentaire, soit jusqu'à **01h00**, est accordée uniquement pour permettre le démontage, le rangement du matériel et la remise en état des lieux.

Article 3 — Installation, démontage et remise en état des lieux

L'installation des exposants devra être réalisée de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes, la circulation des véhicules de secours, ni l'accès aux propriétés riveraines, aux commerces ou aux équipements publics.

Les stands, étals, véhicules, supports publicitaires, parasols, barnums ou tout autre matériel devront être implantés de manière à ne pas gêner l'accès aux commerces situés à proximité, ni obstruer leur visibilité depuis l'espace public.

L'association organisatrice devra veiller à ce que l'implantation des exposants respecte les cheminements piétons, les accès de secours, les entrées d'établissements et la bonne visibilité des façades commerciales environnantes.

À l'issue de chaque marché, l'association organisatrice devra veiller au démontage complet des installations et à la remise en état des lieux occupés.

Le domaine public devra être rendu propre, libre de tout matériel, déchet ou encombrant. Tout manquement constaté pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation accordée.

Article 4 — Responsabilité de l'organisateur

L'association organisatrice est responsable de la bonne tenue de la manifestation, de l'implantation des exposants et du respect des emplacements définis.

Elle devra prendre toutes dispositions utiles afin de garantir la sécurité du public, des exposants et des usagers du domaine public.

Les installations devront être positionnées de manière à maintenir en permanence un passage suffisant pour les piétons, les véhicules de secours, les services municipaux et les forces de sécurité.

L'organisateur devra également veiller au respect des règles de sécurité relatives aux branchements électriques, aux matériels utilisés, aux éventuels équipements de cuisson et à toute installation susceptible de présenter un risque pour le public.

Article 5 — Sécurité, vigilance et plan Vigipirate

L'association organisatrice est tenue de respecter et de faire respecter les consignes de sécurité applicables à la manifestation, notamment celles résultant du plan Vigipirate en vigueur au jour de chaque marché nocturne.

Elle devra prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les risques pour le public, les exposants, les riverains et les usagers du domaine public.

Elle devra également veiller au maintien des accès nécessaires aux véhicules de secours, aux forces de sécurité, aux services municipaux et aux véhicules d'intervention.

Toute situation présentant un risque particulier, tout comportement suspect ou tout incident susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes devra être signalé sans délai à la Police Municipale, à la Gendarmerie Nationale ou aux services compétents.

Article 6 — Respect de l'ordre public

L'organisateur devra veiller au bon déroulement de la manifestation et signaler sans délai aux services compétents tout incident, trouble ou difficulté rencontrée.

Toute occupation non conforme, tout comportement de nature à troubler l'ordre public ou toute installation présentant un danger pourra entraîner l'intervention des services compétents et, le cas échéant, la fin anticipée de la manifestation.

Article 7 — Modification ou retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public, aux nécessités de service, aux conditions météorologiques, à l'organisation d'une autre manifestation ou à tout autre motif d'intérêt général.

L'association organisatrice ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de modification, suspension ou retrait de l'autorisation.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9– Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Publié le :

Fait à PORTIRAGNES, le 22 Mai 2026

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



